

BGer 4A 306/2021 vom 6. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_306_2021

FR: TF 4A 306/2021 du 6 septembre 2021

IT: TF 4A 306/2021 del 6 settembre 2021

Regeste

arbitrage international en matière de sport, | Juridiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Devant le TAS, les parties se sont servies du français et dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore de l'unique moyen soulevé dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de sa motivation, du grief invoqué par le recourant.

E. 3

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les arrêts cités). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 4

Dans un unique moyen, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de

fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. En Suisse, le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. En règle générale, les tribunaux étatiques ou arbitraux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. A titre exceptionnel, il convient d'interpeller les parties lorsque le juge ou le tribunal arbitral envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (ATF 130 III 35 consid. 5 et les arrêts cités). Au demeurant, savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation. Aussi le Tribunal fédéral se montre-t-il restrictif dans l'application de ladite règle pour ce motif et parce qu'il convient d'avoir égard aux particularités de ce type de procédure en évitant que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours (arrêt 4A_716/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1). C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

E. 4.2

Plaidant l'effet de surprise, le recourant reproche à l'arbitre d'avoir violé son droit d'être entendu en procédant à l'interprétation de la décision rendue le 3 janvier 2018 par la CNRL sans jamais solliciter l'avis des parties sur ce point.

E. 4.3

Dans la sentence attaquée, l'arbitre a relevé que la rédaction des décisions rendues par la CNRL et la CCA étaient ambiguës. Examinant plus attentivement la portée de la première décision rendue par la CNRL, elle a estimé que ladite autorité avait bel et bien admis que le recourant avait résilié le contrat de travail sans juste cause. Aussi le recourant ne pouvait-il plus contester devant le TAS sa propre responsabilité, puisqu'il n'avait pas attaqué la décision prise le 3 janvier 2018 par la CNRL.

E. 4.4

Force est d'emblée de relever que la motivation du grief laisse fortement à désirer, de sorte que l'on peut sérieusement douter de sa recevabilité. Quoi qu'il en soit, le recourant n'est de toute manière pas crédible lorsqu'il plaide l'effet de surprise. Il est en effet clair que la portée exacte des décisions rendues par la CNRL et la CCA constituait l'un des enjeux principaux de la procédure arbitrale conduite par le TAS. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la sentence attaquée. L'arbitre a notamment souligné que la rédaction des décisions prises par les instances de C._____ était ambiguë " comme le débat entre les parties l'illustr[ait] " (sentence, n. 164). Résumant les thèses et arguments antagonistes des parties, elle a en outre relevé que le recourant prétendait que la décision rendue le 3 janvier 2018 par la CNRL n'avait eu aucune incidence sur la question de sa responsabilité au titre de la rupture du contrat de travail (sentence, n. 102). Aussi le recourant est-il

particulièrement malvenu de venir invoquer aujourd'hui un quelconque effet de surprise. Pour le reste, le recourant, sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendu, s'en prend à la motivation de l'arbitre et cherche à obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours, ce qui n'est pas admissible. Il s'ensuit le rejet, dans la mesure de sa recevabilité, du grief tiré de la violation du droit d'être entendu.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe, devra payer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens à l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.